

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CIORBEA Petru**

34 Pierrefitte  
33330 Saint-Sulpice-de-Faleyrens

Références : 23-1127  
Code AIOT : 0003107049

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement CIORBEA Petru implanté 34 Pierrefitte 33330 Saint-Sulpice-de-Faleyrens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIORBEA Petru
- 34 Pierrefitte 33330 Saint-Sulpice-de-Faleyrens
- Code AIOT : 0003107049
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte le 17 juin 2021, l'inspection des installations classées s'était déplacée sur le site le 17 septembre 2021. Cette inspection avait conduit à la mise en demeure de M. CIORBEA de régulariser la situation administrative de son site.

Lors de l'inspection du 21 juin 2022, la régularisation du site n'avait pas été entreprise, mais l'exploitant s'était engagé à évacuer l'ensemble des déchets présents sur son site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2021 ;
- Cessation d'activité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage stationnés devant le site, en bord de route. Il a également entrepris le nettoyage de l'intérieur de la propriété, mais de nombreuses pièces détachées automobiles et de nombreux déchets sont encore présents, et principalement stockés à même le sol.

L'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic des sols susceptibles d'être pollués.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 21/06/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>M. CIORBEA Radu exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, 34, Pierrefitte à Saint-Sulpice-de-Faleyrens, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture, ou ;</li><li>- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de</li></ul>

l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Constats :**

Lors des échanges téléphoniques préalables à l'inspection, M. CIORBEA a indiqué qu'il exerce une activité de garagiste, et que les véhicules présents devant et sur son terrain sont des véhicules liés à cette activité, dont une partie sont des véhicules non récupérés par ses clients. Il a également précisé qu'il n'était pas propriétaire du terrain, qu'il souhaitait déménager, et qu'en conséquence, il allait retirer l'ensemble des véhicules.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait bien déménagé, mais qu'il venait toujours sur place pour continuer à débarrasser ses affaires, mais aussi entretenir la maison, à la demande du propriétaire, M. Jean-Louis FAYARD.

En effet, l'avant de la maison a été nettoyé et l'ensemble des VHU présents lors des précédentes inspections, à l'exception d'une camionnette, ont été enlevés. L'exploitant n'a fourni aucun document justifiant que ces VHU avaient fait l'objet d'un enlèvement vers un centre agréé. Il a indiqué avoir réparé l'ensemble des véhicules et les avoir rendus à leurs propriétaires. Il ne disposait cependant d'aucune facture en attestant.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir engagé d'action pour mener un diagnostic de l'état des sols, au niveau des zones ayant accueilli des véhicules hors d'usage et/ou des pièces détachées.

Sur le site, il a été constaté, à l'intérieur de la propriété, la présence de nombreuses pièces automobiles et de déchets variés, dont une partie est stockée sous bâche, mais à même le sol. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux à l'intérieur des bâtiments (toiture notamment), et avoir dû sortir le matériel qui y était stocké, le temps des travaux. Il prévoit des aménagements intérieurs pour stocker temporairement les pièces qu'il souhaite conserver, et de procéder à l'enlèvement de tout le reste. Il annonce 3 mois de travail pour nettoyer entièrement les abords de la maison. Il dispose à proximité immédiate de la maison d'un petit bâtiment en tôles qu'il vient d'acquérir afin de stocker son matériel.

Au regard de l'amélioration notable de la situation sur le site, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le nettoyage du site, et pour tout déchet évacué en déchetterie, de conserver l'ensemble des justificatifs associés (nature des déchets, quantité estimée).

En l'absence de diagnostic de sol, l'inspection des installations classées propose de signaler l'éventuelle pollution du terrain auprès de la commune de Saint-Sulpice-de Faleyrens, afin que les services d'urbanisme puissent en tenir compte dans le cadre d'une d'une future demande à venir (permis de construire, vente, etc.).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites